

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



22098364

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

13 JUL. 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0405 611 735

Nom

(en entier) : JORION

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 7911 Hacquegnies (Frasnes-lez-Anvaing) Chaussée de Leuze 1

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET DE LA DENOMINATION - MODIFICATIONS DES STATUTS - POUVOIRS

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Vincent COLIN, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 30 juin 2022 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "JORION" ayant son siège à 7911 Hacquegnies (Frasnes-lez-Anvaing), Chaussée de Leuze 1, a pris les décisions suivantes :

A.I. EXAMEN DES DOCUMENTS ET DECISIONS PREALABLES

1° Projet de fusion.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des projets de fusion établis, conformément à l'article 12:24 du code des sociétés et des associations, de concert par le conseil d'administration de la présente société absorbante et par le conseil d'administration de la société anonyme

« PHILIP-SEEDS », ayant son siège social à 8500 Kortrijk, Kennedypark 4a, TVA BE 0452.887.159, sociétés absorbée, par actes sous seing privé du 6 avril 2022 ; l'actionnaire unique présent ou représenté reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

A l'unanimité, l'assemblée approuve lesdits projets de fusion.

Une copie des projets de fusion ainsi qu'une copie des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 seront conservées dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2° Rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration.

Usant de la faculté prévue à l'article 12:25 alinéa 2 du code des sociétés et des associations, les actionnaires de la société, tous ici présents ou représentés, décident à l'unanimité de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié dont question à l'alinéa 1er dudit article, ainsi qu'à toute autre formalité prévue aux articles 12:28 et 12:31 du code des sociétés et des associations, pour autant que ces articles renvoient à ce rapport, à établir par le conseil d'administration pour exposer la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et expliquant et justifiant, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions, l'importance relative donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées et le rapport d'échange proposé.

3° Rapport écrit sur le projet de fusion

Usant de la faculté prévue à l'article 12:26 §1 dernier alinéa du code des sociétés et des associations, les actionnaires de la société, tous ici présents ou représentés, décident à l'unanimité de renoncer à l'établissement du rapport écrit dont question à l'alinéa 1er dudit article, ainsi qu'à toute autre formalité prévue aux articles 12:28 et 12:31 du code des sociétés et des associations, pour autant que ces articles renvoient à ce rapport, à établir par le commissaire ou à défaut de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe sur le projet de fusion.

4° Rapports du conseil d'administration et du commissaire, de la société absorbante, établis conformément aux articles 7:179 et 7:197 du code des sociétés et des associations

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire de la société absorbante, la société coopérative à responsabilité limitée « AVISOR », dont les bureaux sont établis à 7520 Ramegnies-Chin, Chaussée de Tournai 54, représentée par Monsieur Bernard

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

VANDENBORRE, réviseur d'entreprises, établis conformément aux articles 7:179 et 7:197 du code des sociétés et des associations.

Le Président de l'assemblée invite le notaire à acter un passage du rapport de l'organe d'administration, repris également dans le rapport du commissaire, dans lequel l'intérêt que la fusion par absorption présente est exposé :

« L'intérêt de l'opération se justifie qu'en suite de l'acquisition par la famille JORION de la société absorbée depuis déjà plusieurs années, il n'y a plus de raison de garder deux entités juridiques séparées pour des raisons commerciales et que la fusion permettra de réaliser des économies d'échelle compte tenu que les sociétés participant à la fusion sont actives sur des marchés similaires et dirigées par les mêmes personnes. »

Le rapport susvisé du commissaire, la SCRL AVISOR, représentée par Monsieur Bernard VANDENBORRE, réviseur d'entreprises, établi dans le cadre de la fusion par absorption de la société anonyme « PHILIP-SEEDS » conclut en ces termes:

« V. CONCLUSION RELATIVE A L'APPORT EN NATURE

Conformément à l'article 7 :197 du Code des Sociétés et des Associations (en abrégé « CSA »), nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme dénommée « JORION » (ci-après la « Société »), dont le siège social se situe à 7911 Hacquegnies, Chaussée de Leuze, 1, dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission datée du 22 mars 2022.

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé consiste en l'apport à la Société, de l'ensemble du patrimoine, tant actif que passif de la société anonyme dénommée « PHILIP-SEEDS », inscrite à la BCE sous le numéro 0452.887.159 (ci-après la « Société Absorbée »), par suite de la fusion par absorption de cette dernière par la SA JORION. L'opération produira ses effets sur le plan comptable et fiscal au 1er janvier 2022.

Sur la base du projet du rapport spécial de l'organe d'administration de la Société, nous comprenons qu'à la suite de cette opération, la Société verra son capital augmenté d'un montant de 371.850,00 €, pour porter ce dernier à 461.091,67 € et l'Apport sera rémunéré par la création de 240 nouvelles actions, de même nature et de mêmes droits que les actions existantes de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 12 :26 §1 – dernier alinéa du CSA, il ne nous a pas été demandé de donner notre avis sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange, compte tenu qu'il est prévu que tous les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion approuvent l'exemption des rapports prévus aux articles 12 :25 et 12 : 26 du CSA.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises ».

Apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport de l'organe d'administration reçu et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée par les parties ; et
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'Apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3 :56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA, la valeur retenue pour l'Apport, à savoir un montant de 5.699.055,88 euros, correspond à la valeur nette comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la Société Absorbée à la date d'effet de l'opération et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 240 nouvelles actions de la Société, la SA JORION, bénéficiaire de l'Apport. Aucun autre avantage ou aucune soulte en espèce n'est prévu.

L'Apport sera rémunéré par la remise à l'actionnaire unique de la Société Absorbée des 240 nouvelles actions de la Société, bénéficiaire de l'Apport, actions aux droits identiques aux actions existantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen d'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7 :197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration

Concernant l'apport en nature, l'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Concernant l'émission d'actions, l'organe d'administration est également responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et ;
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire

Concernant l'apport en nature, le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de la Société de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Concernant l'émission d'actions, le commissaire est également responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration et comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences des articles 7:179 et 7:197 du CSA et ne peut être utilisé pour d'autre fins ».

Fait à Hacquegnies, le 11 juin 2022

(signature)

Le commissaire, AVISOR SCRL, Représentée par

Bernard VANDENBORRE

Réviseur d'Entreprises

L'assemblée, après avoir renoncé aux délais de communication, approuve ledit rapport à l'unanimité.

Une copie du rapport du conseil d'administration de la présente société et du rapport du commissaire, la société coopérative à responsabilité limitée « AVISOR », susdite, représentée par Monsieur Bernard VANDENBORRE, établis conformément aux articles 7:179 et 7:197 du code des sociétés et des associations, seront déposés, en même temps qu'une expédition des présentes, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai.

5° Modification importante du patrimoine.

Le Président déclare, au nom du conseil d'administration de la présente société absorbante,

- qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

- qu'il n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenue depuis la même date.

Pour autant que de besoin, conformément à l'article 12:27, dernier alinéa du code des sociétés et des associations, l'assemblée générale dispense à l'unanimité et expressément le conseil d'administration d'informer l'assemblée générale ainsi que les organes d'administration de l'autre société concernée par la fusion de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la dernière assemblée générale des sociétés concernées par la fusion.

L'assemblée constate à l'unanimité que:

- aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

- toutes les formalités prescrites ont été accomplies, que tous les documents ont été communiqués, que les informations requises ont été diffusées dans le respect des dispositions des articles 12:24 à 12:28 du code des sociétés et des associations.

A.II : FUSION

1° Décision

L'assemblée décide d'approuver, sous réserve de la réalisation de la fusion et des transferts, la fusion par absorption de la société anonyme « PHILIP-SEEDS » susdite par la présente société, conformément aux projets de fusion précités, par voie de transfert à la présente société par suite de la dissolution sans liquidation de la société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, étant précisé que :

a) le transfert se fait sur base des comptes annuels de la présente société absorbante et de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2021 ;

b) au point de vue comptable, toutes les opérations des sociétés absorbées réalisées à partir du 1er janvier 2022 à zéro heure seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

En conséquence, les différents éléments transférés de l'actif et du passif de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et charges de l'exercice, seront repris

dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée à la date du 31 décembre 2021.

c) dans le cadre de la fusion par absorption de la société « PHILIP-SEEDS », l'actionnaire unique de la société absorbée « PHILIP-SEEDS » se verra attribuer au total deux cent quarante (240) actions nouvelles entièrement libérées de la présente société « JORION », sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et qui prendront part aux résultats dans la société bénéficiaire avec effet rétroactif au 1er janvier 2022.

d) L'attribution des actions nouvelles de la présente société absorbante à l'actionnaire de la société absorbée ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

2° Transfert du patrimoine de la société absorbée: Description-conditions et modalités du transfert

A. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ANONYME « PHILIP SEEDS »

Intervient aux présentes:

La société anonyme « PHILIP-SEEDS », ayant son siège social à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 4a. Immatriculée au registre des personnes morales du Gand, Division Courtrai, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0452.887.159.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Frank GHYS à Mont-de-l'Enclus, le 23 septembre 2005, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 octobre suivant, sous le numéro 05142345.

Société dissoute sans liquidation sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société, en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à la présente société par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, ce jour préalablement aux présentes.

Représentée en vertu d'une décision de la dite assemblée générale extraordinaire, par la société à responsabilité limitée « BELGIAN SEEDS PORTFOLIO », dont le siège social est établi à 7911 Hacquegnies, Chaussée de Leuze 1. Immatriculée au registre des personnes morales de Hainaut, Division Tournai, sous le numéro 0524.845.620, précitée, représentée comme dit, laquelle, après avoir entendu lecture de ce qui précède,

*déclare qualitate qua, que par l'effet de la fusion, tous les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société « PHILIP-SEEDS » sont transférés, rien excepté ni réservé, à la présente société absorbante et que leur répartition comptable s'établit comme suit sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :

a) Composition du patrimoine et répartition comptable

(...)

b) Description détaillée des biens transférés soumis à publicité particulière conformément à l'article 12:14 du code des sociétés et des associations et conditions de ce transfert:

L'assemblée constate que dans ce patrimoine transféré ne sont compris aucuns biens immeubles, ni d'éléments soumis à une publicité particulière conformément à l'article 12:14 du code des sociétés et des associations.

c) Situation hypothécaire

(...)

B. CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ANONYME « PHILIP-SEEDS »

1. Le transfert est effectué sur base des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2021, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir du 1er janvier 2022 à zéro heure seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

2. La présente société aura donc la propriété des biens transférés, corporels et incorporels à partir de ce jour et leur jouissance avec effet à compter du 1er janvier 2022.

Elle viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets.

3. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objet mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

4. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société à fusionner, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant

l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine de la société absorbée comprendra d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs aux apports, à charge pour la société absorbante de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, la société absorbante a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

9. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant des présents transferts seront à charge de la société absorbante.

3° A. Augmentation de capital - Répartition comptable des transferts résultant de la fusion par absorption de la société anonyme « PHILIP SEEDS »

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de sa répartition comptable, l'assemblée décide, sous réserve de la réalisation de la fusion et des transferts:

1. a) d'augmenter le capital social de la présente société à concurrence de € 371.850,00 pour le porter de € 89.241,67 à € 461.091,67;

b) d'affecter au compte "réserve légale" un montant de € 37.185,00 pour le porter de € 8.924,17 à € 46.109,17;

c) d'affecter au compte "réserves immunisées" un montant de € 746.200,00 pour le porter de € 284.578,74 à € 1.030.778,74;

d) d'affecter au compte "réserves disponibles" un montant de € 186.000,00 pour le porter de € 7.796.326,45 à € 7.982.326,45;

e) d'affecter au compte "bénéfice reporté" un montant de € 4.357.820,88 pour le porter de € 0,00 à € 4.357.820,88.

f) d'affecter au compte « subsides en capital » un montant de € 247.635,53 pour le porter de € 0,00 à € 247.635,53.

De telle façon que les capitaux propres se présenteront de la façon suivante :

31-12-21JORIONPHILIP-SEEDS			Après fusion
31-12-21	31-12-21	01-01-22	
Capital	89.241,67 €	371.850,00 €	461.091,67 €
Réserves	8.089.829,36 €	969.385,00 €	9.059.214,36 €
Réserve légale	8.924,17 €	37.185,00 €	46.109,17 €
Réserves immunisées	284.578,74 €	746.200,00 €	1.030.778,74 €
Réserves disponibles	7.796.326,45 €	186.000,00 €	7.982.326,45 €
Bénéfice reporté	4.357.820,88 €	4.357.820,88 €	
Subsides en capital	247.635,53 €	247.635,53 €	
Capitaux propres	8.426.706,56 €	5.699.055,88 €	14.125.762,44 €

2. de créer deux cent quarante (240) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux résultats sociaux à compter du 1er janvier 2022; lesquelles seront attribuées entièrement libérées et sans aucune soulte en espèces ou autrement, à l'actionnaire de la société absorbée.

Conformément à l'article 12:34 du code des sociétés et des associations et au projet de fusion, ces actions nouvelles seront attribuées à l'actionnaire de la société absorbée sur production du registre des actions de la société absorbée, à la diligence de l'administrateur-délégué de la société absorbante qui, endéans le mois de la signature de l'acte constatant la réalisation de la fusion, invitera l'actionnaire de la société absorbée à se présenter au siège social de la société absorbante. Elles seront inscrites au nom de l'actionnaire de la société absorbée dans le registre des actions de la société absorbante en échange de ses actions de la société absorbée.

4° Modification de l'objet social et de la dénomination

Sous la même réserve que ci-dessus, et eu égard aux dispositions de l'article 12:32 du code des sociétés et des associations, l'assemblée décide de modifier l'objet social de la présente société pour le rendre compatible avec les activités de la société absorbée et de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte ci-après.

L'assemblée décide également de modifier la dénomination qui devient « JORION PHILIP-SEEDS » et d'adapter en conséquence l'article 1 des statuts.

Pour mémoire, cette modification de l'objet intervient dans le cadre de la fusion, et ne nécessite donc pas de rapport spécial de l'organe d'administration ni situation active-passive remontant à moins de trois mois.

« La société a pour objet la multiplication, le séchage, le triage, le traitement, l'ensachage et le commerce sous toutes ses formes de céréales indigènes et exotiques, graines, semences et plants de toutes espèces, plants de pomme de terre et pommes de terre de consommation, engrais simples et composés, produits phyto-pharmaceutiques, grains à destination de l'alimentation humaine et animale, ainsi que tous transports y afférent.

Elle pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter la réalisation et notamment sans que la désignation qui va suivre soit limitative : prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder, ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce ; s'intéresser de toutes façons par voie d'apport ou de fusion dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à exister, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché ».

5° Modification des statuts en suite de la fusion.

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant:

« Le capital est fixé à quatre cent soixante et un mille nonante et un euros soixante sept centimes (€ 461.091,67).

Il est représenté par six cent (600) actions sans mention de la valeur nominale, représentant chacune un/six-centième de l'avoir social. »

6° Constatation de la disparition de la société absorbée.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « PHILIP- SEEDS », société absorbée, a aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion,

- ladite société absorbée « PHILIP-SEEDS » a cessé d'exister à compter des présentes, sans préjudice de l'application des articles 12:13 1° in fine et 12:19 du code des sociétés et des associations;

- l'actionnaire unique de la sociétés absorbée qui était déjà l'actionnaire unique de la société absorbante s'est vu attribuer les actions nouvelles émises en contrepartie de l'apport constitué par le patrimoine transféré, activement et passivement, rien excepté ni réservé, à la présente société absorbante ;

- l'augmentation du capital de la présente société absorbante est réalisée et son capital est effectivement porté à quatre cent soixante et un mille nonante et un euros soixante sept centimes (€ 461.091,67) et est représenté par six cents (600) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six-centième de l'avoir social ;

- la modification de l'objet social et des articles 3 et 5 des statuts est devenue définitive.

Toutefois, la fusion ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la publication simultanée aux annexes au Moniteur Belge des procès-verbaux des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, qui aura lieu conformément aux articles 12:14 et 12:33 du code des sociétés et des associations, éventuellement sous réserve des formalités de transcription ou d'inscription prescrites par la loi du 16 décembre 1851 et des formalités prescrites par les lois spéciales qui régissent le transfert des droits de propriété intellectuelle et industrielle, conformément à l'article 14:14 paragraphe 2 dudit code des sociétés et des associations.

C. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale constate que le siège social de la société est situé en région wallonne et décide qu'il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et particulièrement au niveau des organes de la société, tout en maintenant les caractéristiques propres à la société et sans modification à son objet social.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « JORION PHILIP-SEEDS ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet la multiplication, le séchage, le triage, le traitement, l'ensachage et le commerce sous toutes ses formes de céréales indigènes et exotiques, graines, semences et plants de toutes espèces, plants de pomme de terre et pommes de terre de consommation, engrais simples et composés, produits phyto-pharmaceutiques, grains à destination de l'alimentation humaine et animale, ainsi que tous transports y afférent.

Elle pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter la réalisation et notamment sans que la désignation qui va suivre soit limitative : prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder, ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce ; s'intéresser de toutes façons par voie d'apport ou de fusion dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à exister, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Article 4: Durée

La société existe pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à quatre cent soixante et un mille nonante et un euros soixante-sept centimes (€ 461.091,67) et est représenté par six cents (600) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six-centième de l'avoir social.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Dans l'hypothèse où la société aurait émis différentes classes d'actions et si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription, sauf ce qui sera dit ci-après pour le nu-propriétaire.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Le nu-propriétaire devra exercer son droit de souscription préférentiel au plus tard le quinzième jour après l'ouverture du droit de souscription. Faute pour le nu-propriétaire de recourir à son droit de préférence, l'usufruitier pourra exercer son droit de préférence durant les cinq (5) jours restant à courir. Les titres nouveaux que l'usufruitier recevra dans ce cas lui reviendront en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III: TITRES

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des actions en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des titres en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un (1) seul administrateur, sauf si plusieurs administrateurs ont été nommés par l'assemblée générale. Dans ce cas, la société est administrée par un organe administratif collégial, dénommé le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

À l'exception de l'administrateur unique nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six (6) ans au plus. Leur mandat court de l'assemblée générale à laquelle ils ont été nommés à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la décision de nomination. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La nomination et la révocation d'un administrateur non statutaire ont lieu à la majorité simple des voix exprimées.

La nomination et la révocation d'un administrateur statutaire se font conformément aux conditions requises pour une modification des statuts.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

L'administrateur unique peut démissionner en notifiant l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Néanmoins, tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut à tout moment et sans indiquer de motif, mettre fin au mandat d'un administrateur avec effet immédiat.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 8 (réduits à 2 en cas d'urgence) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Tout administrateur qui assiste ou est représenté à une réunion du conseil d'administration est considéré comme régulièrement convoqué

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition de présence n'est pas remplie, un nouveau conseil devra être convoqué qui délibérera et décidera valablement sur les points à l'ordre du jour, sans condition de présence. L'invitation à ce 2ème conseil sera envoyée au moins 3 jours francs avant le jour du conseil. Ce deuxième conseil doit être tenu au plus tôt le 7ème jour et au plus tard le 14ème jour après le premier.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné soit par écrit soit par courrier électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations, soit par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés, en fonction de la composition de l'organe d'administration, soit par l'administrateur unique, soit par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 18: Pouvoirs de l'organe d'administration

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, ou à un ou plusieurs directeurs, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Chaque directeur ou administrateur-délégué peut agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. En cas d'un administrateur unique, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Lorsqu'un conseil d'administration a été instauré, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur-délégué pouvant agir seul.

3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

4. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. L'administrateur unique, soit le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 21: Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide du caractère rémunéré ou gratuit du mandat des administrateurs. Cette décision est prise à la majorité absolue des voix.

Outre le remboursement de ses frais, la rémunération éventuellement attribuée à chaque administrateur (moyennant la décision visée à l'alinéa précédent) fera partie des frais généraux de la société.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

TITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième samedi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations sont faites conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, lorsque toutes les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatives, les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, actionnaire ou non, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, soit par lettre recommandée, soit à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 28. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée, soit par l'administrateur unique, soit par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre membre du conseil d'administration désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31: Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 32: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation annule les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par voie électronique, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique soit par le président du conseil d'administration, par deux membres qui agissent conjointement.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'administrateur unique ou par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des Sociétés et des Associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié du capital.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41: Litiges



Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, l'administrateur unique ou membres du conseil d'administration, délégués à la gestion journalière, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens délégués à la gestion journalière, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

E. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et notamment pour effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration, rapport du conseil d'administration, rapport du réviseur et statuts coordonnés

Le requérant, le Notaire Vincent COLIN